

ARTICLE DIXIEME.

Le président pourra convoquer une assemblée extraordinaire de l'association, par avis donné un mois d'avance dans le journal de l'instruction publique, de son propre mouvement, lorsqu'il le croira convenable pour l'intérêt de l'association, et il devra toujours le faire sur la demande qui lui en sera faite par le surintendant de l'instruction publique, par le principal de l'école normale ou par cinq membres de l'association.

ARTICLE ONZIEME.

L'on délibérera dans l'assemblée générale, de tout ce qui concerne l'instruction publique et les intérêts de l'association ; l'on y votera par assis et levé, et les noms des votants, lorsque la division aura été demandée par un membre, seront enregistrés par le secrétaire et publiés. On y discutera des questions de pédagogie, de science, d'histoire ou de littérature ; mais on ne prendra pas les voix sur ces sortes de questions. Le président de l'association résumera les débats. Ces questions devront être proposées par le surintendant, le principal ou le conseil général.

ARTICLE DOUZIEME.

Dans le cas d'une question concernant la législation sur l'instruction publique ou les règlements faits par le surintendant ou par le conseil de l'instruction publique, débattue pour la première fois en conférence générale, les voix ne seront prises et une résolution ou délibération ne sera arrêtée qu'avec le consentement du surintendant de l'instruction publique, s'il est présent à la séance, ou de la personne qu'il aura chargée de le représenter ; et, s'il s'y oppose, la question devra être remise à la prochaine assemblée générale ou à une assemblée spéciale dont avis devra être donné un mois d'avance, et à laquelle, sur la demande de l'un des membres présents, les voix pourront être prises.

ARTICLE TREIZIEME.

Le surintendant de l'instruction publique et le principal de l'école normale, lorsqu'ils assisteront à une séance, auront un siège d'honneur auprès du président.

ARTICLE QUATORZIEME.

Les inspecteurs d'école auront droit d'assister aux assemblées générales et d'y prendre part, sans avoir droit de vote et, en l'absence du surintendant et du principal de l'école normale, le plus ancien de ceux qui seront présents occupera un siège d'honneur auprès du président.

ARTICLE QUINZIEME.

Le surintendant de l'instruction publique et le principal de l'école normale pourront aussi assister aux séances du conseil général.

ARTICLE SEIZIEME.

Le conseil général s'assemblera, sur l'ordre du président ou sur la demande du surintendant de l'instruction publique, du principal de l'école normale ou de deux de ses membres.

ARTICLE DIXSEPTIEME.

Il sera prélevé une contribution annuelle de cinq chelins par chaque membre pour le soutien de l'association.

ARTICLE DIXHUITIEME.

Il sera fait à chaque assemblée générale au moins deux lectures sur des sujets liés avec l'éducation, par ceux des membres que le conseil de l'association désignera, sans préjudice aux membres qui voudront s'inscrire, mais qui devront indiquer le sujet de leur lecture afin d'obtenir l'approbation du conseil général. Aucun membre ne pourra se refuser à faire une lecture, lorsqu'il aura été désigné par le conseil.